



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 OCTOBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
✉ : 04.56.59.49.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011297-0012

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article 26 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TERRALYS sur son site, spécialisé dans le compostage de sous produits-organiques, implanté dans la ZA rue de l'Isle sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU l'étude relative à la caractérisation des émissions odorantes du site de Villard-Bonnot, réalisée par la société TAUW sur la base des préconisations techniques de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, transmise à l'inspection des installations classées le 25 février 2011 ;

VU la correspondance de la municipalité de Villard-Bonnot, du 4 juillet 2011, par laquelle elle attire l'attention du préfet sur la présence massive de mouches sur l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximité de la société TERRALYS, ainsi que sur les nuisances olfactives en provenance du site suite à de nombreuses plaintes de riverains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 19 août 2011 ;

VU la lettre du 9 septembre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre du 29 septembre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude réalisée par la société TAUW précisent que la société TERRALYS respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, avec toutefois des niveaux d'odeurs importants sur les composts de boues, notamment sur le compost de boues urbaines, et au niveau de la lagune recueillant les eaux pluviales des différentes zones de stockages extérieurs ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place, en mai 2011, une nouvelle installation au niveau du bâtiment de compostage des boues permettant l'arrivée d'air, spécifiquement traité contre les mauvaises odeurs, au dessus des casiers de traitement aérobie de ces boues ;

CONSIDERANT les plaintes formulées par les riverains de l'usine relatives aux nuisances olfactives générées par les activités de la société TERRALYS ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société TERRALYS la réalisation d'une étude de dispersion des odeurs et d'une étude technico-économique sur la réduction des odeurs, notamment sur les zones à fort pouvoir odorant comme la lagune et les stockages de boues de station d'épuration urbaine, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TERRALYS (siège social : 14 rue des Glairaux - 38120 SAINT-EGREVE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes applicables à son établissement situé dans la ZA rue de l'Isle sur la commune de VILLARD-BONNOT.

ARTICLE 2 : La société TERRALYS est tenue d'effectuer une étude de dispersion des odeurs en provenance du site qu'elle exploite sur la commune de Villard-Bonnot, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé relatif aux installations de compostage.

ARTICLE 3 : La société TERRALYS est tenue de réaliser une étude technico-économique relative à la diminution des odeurs en provenance du site. Cette étude s'attachera, pour chaque zone émettrice d'odeurs et notamment pour les zones particulièrement impactantes en terme d'odeurs, à définir les moyens nécessaires en vue de limiter les odeurs. Cette étude sera réalisée quels que soient les résultats de l'étude de dispersion. La société TERRALYS accompagnera cette étude de propositions et d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 4 : L'étude de dispersion et l'étude technico-économique devront être transmises à l'inspection dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société TERRALYS n'est pas autorisée à répandre des produits insecticides à l'extérieur du site.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD-BONNOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS.

Fait à Grenoble, le

24 OCT. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT